

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19010088

M. D.
c/ commune de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sauvanet
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 9 novembre 2018 et le 2 octobre 2019, M. D. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 13 septembre 2018 par la Ville de Paris (75006).

Il soutient que :

- il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors que son épouse bénéficie d'une gratuité de stationnement en tant que titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, en cours de validité, correctement apposée derrière le pare-brise du véhicule au moment du contrôle ;

- si le véhicule n'était pas utilisé pour les besoins immédiats de son épouse au moment du contrôle, il était stationné à proximité immédiate de leur domicile dans l'attente d'être utilisé pour les futurs besoins de cette dernière ;

- le tiers contractant de la Ville de Paris a déjà fait droit à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé dans un cas similaire.

Par deux mémoires en défense, respectivement enregistrés le 2 septembre 2019 et le 3 janvier 2020, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que M. D. ne peut se prévaloir de la gratuité de stationnement instituée au profit des personnes handicapées dès lors qu'il n'établit pas qu'il utilisait le véhicule concerné pour accompagner son épouse au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement litigieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
- le code général des collectivités territoriales ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sauvanet, premier conseiller ;
- les observations de Me Martin, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. La carte de stationnement permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.* » Aux termes du IX de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 susvisée : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte « mobilité inclusion » avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « *Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.* ». Il résulte de ces dispositions que si l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquiescement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, le défaut d'apposition de cette carte n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé, attestée par la délivrance de cette carte.

3. En second lieu, en application des dispositions de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles précité, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures pour les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

4. Aux termes de l'article 8 de la délibération n° 2017 DVD 14 - 2 du conseil municipal de Paris du 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 portant municipalisation du stationnement payant 2018 - mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents : « *Exceptions au paiement du stationnement : / - Véhicules utilisés par les personnes handicapées : / Les détenteurs de la carte européenne de stationnement délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, pour une durée limitée à celle du stationnement abusif défini par arrêté municipal.* ». En outre, l'arrêté n° 2017 P 12620 du maire de Paris et du préfet de police en date du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes dispose que : « *Article 1 : définitions (...) / Les durées maximales de stationnement sont définies ci-après. Tout véhicule est tenu de quitter son emplacement de stationnement dès que le ticket de stationnement est échu ou dès lors que la durée maximale du stationnement est atteinte, quelle que soit la catégorie de la voie. (...) Article 3 : durées maximales de stationnement payant consécutif à un même emplacement applicables à certaines catégories d'usagers : / Les durées maximales de stationnement payant consécutif à un même emplacement applicables à certaines catégories d'usagers, sont fixées comme suit : (...) - 24 heures pour les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » en cours de validité, sur les voies rotatives uniquement, et 7 jours consécutifs sur les voies mixtes (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'à Paris, les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées bénéficient de la gratuité de stationnement sur les emplacements payants pour une durée maximale limitée à celle du stationnement abusif, à savoir vingt-quatre heures pour les emplacements de stationnement situés sur les voies rotatives et sept jours consécutifs pour ceux situés sur les voies mixtes, telles que définies par le présent arrêté.

5. En l'espèce, il est constant que l'épouse de M. D. bénéficie d'une gratuité de stationnement en tant que titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. D'une part, il résulte de l'instruction que le véhicule objet du forfait de post-stationnement était stationné rue d'Assas, soit dans la rue où résident M. D. et son épouse. Par suite, dès lors que le véhicule concerné était stationné à proximité du domicile du couple, son utilisation pour les besoins de l'épouse de M. D. doit être présumée. D'autre part, à supposer même qu'une durée maximale de stationnement correspondant au stationnement des véhicules sur voies rotatives puisse être opposée à l'usager, il n'est pas établi ni même allégué que la partie requérante aurait stationné son véhicule de manière abusive sur un même emplacement de stationnement payant au-delà de la durée maximale de stationnement autorisée. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante est fondée à se prévaloir d'une gratuité de stationnement pour demander l'annulation de l'avis de paiement litigieux.

6. Il résulte de ce qui précède que M. D. doit être déchargé de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement contesté et dont il s'est acquitté.

collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».

8. La présente décision, qui décharge M. D. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté, implique nécessairement que la Ville de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable public assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. D. est déchargé de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 13 septembre 2018 par la Ville de Paris et dont il s'est acquitté.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 50 euros à M. D. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. D. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.